

Copie exécutoire : Mr le bâtonnier REPIQUET - (Cabinet JEANTET) Copie aux demandeurs : 4 Copie aux défendeurs : 2

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE LUNDI 16/02/2015

PAR M. LUC DE BASQUIAT, PRESIDENT,

ASSISTE DE MME BEATRICE DELAPLACE, GREFFIER, par mise à disposition

RG 2015000241 05/02/2015

ENTRE:

1) M. Ibrahim FADLALLAH, demeurant 61 rue la Boétie 75008 Paris

2) M. Juan Antonio CREMADES, demeurant 10 calle Antonio Maura 28001 Madrid (Espagne)

3) M. Eric TEYNIER, demeurant 56 rue de Londres 75008 Paris

Partie demanderesse : comparant par Me Edgar VINCENSINI Avocat (B496)

ET:

SAS GETMA - INTERNATIONAL, N° Siren 350701272, dont le siège social est au 40 avenue George V 75008 Paris

Partie défenderesse : comparant par Mr le bâtonnier Yves REPIQUET - (Cabinet JEANTET) Avocat (T04)

Pour les motifs énoncés en son assignation introductive d'instance en date du 8 janvier 2015, signifiée à personne habilitée, à laquelle il conviendra de se reporter quant à l'exposé des moyens de faits et de droit, MM. Ibrahim FADLALLAH, Juan Antonio CREMADES et Eric TEYNIER nous demandent de :

Vu l'article 873 alinéa 2 du code de procédure civile,

Vu l'urgence,

Condamner la société GETMA International à payer à titre de provision les sommes suivantes:

- au Professeur Ibrahim FADLALLAH: 108.000 € TTC
- à Maître Juan Antonio CREMADÈS : 81.000 € TTC
- à Maître Eric TEYNIER 81.000 € TTC

Condamner la société GETMA International à payer aux demandeurs la somme de 5 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamner aux dépens,

Par conclusions déposées et soutenues oralement lors de l'audience du 5 février 2015, la SAS GETMA - INTERNATIONAL nous demande de :

Vu les articles 9 et 873 du Code de procédure civile, Vu l'article 1202 du Code civil,

Vu les pièces versées aux débats, notamment la sentence arbitrale en date du 29 avril 2014, Constater l'existence d'une répartition des frais et honoraires d'arbitrage entre les parties à l'arbitrage, la société Getma International, d'une part, et la République de Guinée, d'autre part :

Constater que la société Getma International a réglé la totalité de la part des frais et honoraires des arbitres et des frais de fonctionnement du tribunal arbitral lui incombant en exécution de la sentence arbitrale rendue le 29 avril 2014 dans l'arbitrage CCJA n° 001/2011/ARB.

6

PAGE 1

N° RG : 2015000241

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS ORDONNANCE DU LUNDI 16/02/2015

1

En conséquence, Dire qu'il n'existait pas de solidarité entre les parties en vue du règlement des honoraires des demandeurs ;

Dire que la société Getma International ne reste débitrice d'aucune somme vis-à-vis de l'un quelconque des demandeurs :

Dire que la société Getma International fait donc état à juste titre d'une contestation sérieuse. En conséquence, Débouter purement et simplement Messieurs Ibrahim Fadlallah, Juan Antonio Cremades et Eric Teynier de leur demande de paiement provisionnel à l'égard de la société Getma International :

Condamner solidairement Messieurs Ibrahim Fadlallah, Juan Antonio Cremades et Eric Teynier à verser chacun à la société Getma International une somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;

Condamner solidairement Messieurs Ibrahim Fadlallah, Juan Antonio Cremades et Eric Teynier aux entiers dépens de l'instance.

Par conclusions en réplique déposées et soutenues oralement lors de l'audience du 5 février 2015, lesquelles constituent leurs dernières écritures, MM. Ibrahim FADLALLAH, Juan Antonio CREMADES et Eric TEYNIER nous demandent de :

Vu l'article 873 alinéa 2 du code de procédure civile, Vu l'urgence,

Condamner la société GETMA International à payer à titre de provision les sommes suivantes : - au Professeur Ibrahim FADLALLAH : 108.000 € TTC - à Maître Juan Antonio CREMADÈS : 81.000 € TTC - à Maître Eric TEYNIER 81.000 € TTC ;

Condamner la société GETMA International à payer aux demandeurs la somme de 5 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile; La condamner aux dépens,

Après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications et observations, nous avons remis le prononcé de notre ordonnance, par mise à disposition au greffe, le LUNDI 16/02/2015.

SUR CE

Nous relevons que la société GETMA INTERNATIONAL et la République de Guinée ont conclu le 22 septembre 2008 une convention de concession du terminal à conteneurs du port de Conakry;

La concession a été résiliée par décret du 8 mars 2011, l'Etat de Guinée décidant d'attribuer celle-ci à la société Bolloré Africa Logistics ;

La société GETMA INTERNATIONAL a alors introduit deux procédures d'arbitrage, désignant comme arbitre, Me Juan Antonio CREMADES, la République de Guinée désignant quant à elle, Me Eric Teynier, les deux arbitres ont désigné le Professeur Ibrahim Fadlallah en qualité de président du tribunal arbitral;

Le contrat d'arbitrage conclu entre les parties et le tribunal arbitral a fixé les honoraires de l'ensemble du tribunal arbitral.

Nous relevons que la République de Guinée a exprimée son refus de régler sa quote part et qu'en l'absence de paiement par la République de Guinée, les demandeurs soutiennent que GETMA serait tenue de payer la part de celle-ci en vertu d'un « usage constant » dans l'arbitrage international, selon lequel une partie serait solidairement tenue au paiement de la part des honoraires des arbitres incombant à l'autre partie qui ne s'exécute pas ;

· &

M

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS ORDONNANCE DU LUNDI 16/02/2015 N° RG: 2015000241

Nous relevons que la société GETMA a réglé la partie des honoraires lui incombant, ce qui n'est pas contesté, mais conteste tout à la fois l'usage et la solidarité allégués, le dispositif de la sentence arbitrale prononcée le 29 avril 2014 ayant selon elle, exclut toute solidarité entre les parties s'agissant du règlement des honoraires des arbitres.

Nous retenons que les arguments ainsi débattus établissent l'existence d'une contestation sérieuse sur l'existence ou non d'une solidarité entre les parties concernant le paiement des honoraires dus aux arbitres en vertu d'un « usage » en matière d'arbitrage international et sur l'interprétation de la sentence arbitrale prononcée le 29 avril 2014 sur ce point ; Que la contestation soulevée exclue la compétence du juge des référés.

En conséquence, nous dirons qu'il n'y a lieu à référé

Sur l'article 700 CPC:

L'équité ne commande pas en l'espèce de faire application des dispositions de l'article 700 CPC.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ORDONNANCE CONTRADICTOIRE EN PREMIER RESSORT.

Disons n'y avoir lieu à référé, ni à application de l'article 700 CPC;

Condamnons MM. Ibrahim FADLALLAH, Juan Antonio CREMADES et Eric TEYNIER aux entiers dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 88,37 € TTC dont 14,51 € de TVA.

Disons que la présente décision est de plein droit exécutoire par provision en application de l'article 489 CPC.

La minute de l'ordonnance est signée par M. Luc de Basquiat président et Mme Béatrice Delaplace greffier.